



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-13-33-ES.1

Date : 23 juillet 2026

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente
Assistée de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier
Décision rendue le : 23 juillet 2026

LE PROCUREUR

c.

JEAN DE DIEU KAMUHANDA

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LIBÉRATION
ANTICIPÉE DE JEAN DE DIEU KAMUHANDA**

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda

M. Peter Robinson

La République du Sénégal

NOUS, GRACIELA GATTI SANTANA, Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, la « Présidente » et le « Mécanisme »),

SAISIE d'une demande de libération anticipée présentée directement par Jean de Dieu Kamuhanda le 20 juin 2026 (la « Demande »)¹,

ATTENDU que Jean de Dieu Kamuhanda a été arrêté en République française et que, le 7 mars 2000, il a été transféré au siège du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »)²,

ATTENDU que, le 22 janvier 2004, la Chambre de première instance II du TPIR a, en application de l'article 6 1) du Statut du TPIR, déclaré Jean de Dieu Kamuhanda coupable de génocide et d'extermination en tant que crime contre l'humanité, et l'a condamné à une peine d'emprisonnement à vie³,

ATTENDU que, le 19 septembre 2005, la Chambre d'appel du TPIR a annulé certaines des déclarations de culpabilité prononcées contre Jean de Dieu Kamuhanda s'agissant de certaines formes de responsabilité, et a confirmé sa responsabilité pour génocide et extermination en tant que crime contre l'humanité au titre de l'article 6 1) du Statut du TPIR, ainsi que sa peine d'emprisonnement à vie⁴,

ATTENDU que, par la suite, Jean de Dieu Kamuhanda a été transféré en République du Mali pour y purger le reste de sa peine⁵, puis en République du Sénégal⁶,

ATTENDU que, aux termes de l'article 25 2) du Statut du Mécanisme (le « Statut »), le Mécanisme contrôle l'exécution des peines prononcées par le TPIR, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») ou lui-même, y compris l'application des accords relatifs à l'exécution des peines conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres,

¹ *Petition for Early Release*, 20 juin 2026.

² *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-T, Jugement et sentence, 23 janvier 2004 (« Jugement »), par. 767.

³ *Ibidem*, par. 651, 652, 700, 702, 750, 770 et 771.

⁴ *Jean de Dieu Kamuhanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005, par. 365.

⁵ *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54, Décision relative à l'exécution de la peine, 4 novembre 2008, p. 3.

⁶ Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Jean de Dieu Kamuhanda purgera le reste de sa peine d'emprisonnement, 16 décembre 2021, p. 3.

ATTENDU que, aux termes de l'article 26 du Statut, il n'est accordé de grâce ou de commutation de peine que si la Présidente en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit⁷,

ATTENDU que, aux termes de l'article 150 du Règlement, la Présidente, après avoir reçu une demande adressée directement par le condamné, apprécie s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée, en consultation avec : i) les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme ; ou ii) si aucun d'eux n'est juge au Mécanisme, avec au moins deux autres juges,

ATTENDU que toutes les personnes condamnées qui purgent leur peine sous le contrôle du Mécanisme peuvent prétendre à une libération anticipée dès lors qu'elles ont purgé les deux tiers de leur peine, et ce : i) qu'elles aient été condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme ; ii) quel que soit le lieu où elles purgent leur peine ; et iii) que cette question ait été portée devant la Présidente directement par elles ou par voie de notification par l'État dans lequel elles purgent leur peine⁸,

ATTENDU en outre qu'avoir purgé les deux tiers de la peine a été décrit comme étant, « en substance, une condition minimale à remplir pour prétendre à une libération anticipée⁹ », et que, si une personne condamnée sollicite une mise en liberté anticipée avant d'avoir purgé les deux tiers de sa peine, sa demande peut être examinée sans que soit nécessairement mis en œuvre le processus comportant plusieurs étapes et nécessitant beaucoup de ressources qui consiste à

⁷ Bien que l'article 26 du Statut, de même que les dispositions correspondantes du Statut du TPIR et de celui du TPIY avant lui, ne mentionne pas expressément les demandes de libération anticipée de condamnés, le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») donne à la Présidente le pouvoir de statuer sur pareilles demandes, ce qui reflète également la pratique de longue date du TPIR, du TPIY et du Mécanisme dans ce domaine.

⁸ *Le Procureur c. Milan Martić*, affaire n° MICT-14-82-ES, *Decision on the Application for Early Release of Milan Martić*, version publique expurgée, 4 février 2026 (« *Décision Martić* »), par. 30 ; *Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire n° MICT-12-15-ES.1, *Décision relative à la Demande de libération anticipée présentée par Alfred Musema*, version publique expurgée, 12 janvier 2026, par. 26 ; *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° MICT-13-46-ES.1, *Décision du Président relative à la libération anticipée de Radislav Krstić*, version publique expurgée, 10 septembre 2019, par. 16 et 18.

⁹ *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° MICT-13-56-ES, *Décision relative à la demande de libération présentée par Ratko Mladić*, version publique expurgée, 14 mai 2026 (« *Décision Mladić* »), par. 25 ; *Décision Martić*, par. 30 ; *Le Procureur c. Paul Bisengimana*, affaire n° MICT-12-07, *Décision du Président du Mécanisme relative à la libération anticipée de Paul Bisengimana et à la requête aux fins de déposer une version publique expurgée*, version publique expurgée, 11 décembre 2012 (« *Décision Bisengimana* »), par. 19.

demander, recevoir, traduire, communiquer et examiner des informations supplémentaires avant de décider si la Demande doit être rejetée au motif qu'elle est prématurée¹⁰,

ATTENDU qu'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement à vie par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme peut prétendre à une libération anticipée¹¹ et que, dans ces situations particulières, le seuil applicable retenu est de « plus de 30 ans¹² »,

ATTENDU que, comme il a purgé un peu plus de 26 ans et demi de sa peine d'emprisonnement à vie, Jean de Dieu Kamuhanda ne remplit pas encore le critère d'octroi applicable et ne peut dès lors pas prétendre à une libération anticipée,

ATTENDU que, dans la Demande, Jean de Dieu Kamuhanda reconnaît qu'il ne remplit pas les conditions pour prétendre à une libération anticipée¹³ et soutient que « la possibilité qu'il soit tenu de purger le reste de sa peine au Rwanda constitue une circonstance humanitaire exceptionnelle¹⁴ »,

ATTENDU que, dans des cas particuliers où les deux tiers de la peine n'ont pas encore été purgés, nous pouvons considérer, dans l'exercice de notre pouvoir discrétionnaire en qualité de Présidente, que des circonstances impérieuses ou exceptionnelles l'emportent sur les conditions devant être réunies¹⁵,

¹⁰ *Le Procureur c. Vujadin Popović*, affaire n° MICT-15-85-ES.2, *Decision on the Application for Early Release of Vujadin Popović*, 20 juin 2025 (« *Décision Popović* »), p. 3 ; *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° MICT-14-83-ES, *Décision relative à la requête en libération anticipée de Stanislav Galić*, 4 décembre 2024 (« *Décision Galić* »), p. 3 ; *Décision Bisengimana*, par. 21.

¹¹ *Décision Popović*, p. 3 ; *Décision Galić* ; *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° MICT-14-83-ES, *Motifs de la Décision du Président de refuser la libération anticipée de Stanislav Galić et décision relative à la requête de l'Accusation, version publique expurgée*, 23 juin 2015 (« *Motifs de la Décision Galić* »), par. 24.

¹² Le seuil minimal d'octroi d'une libération anticipée applicable à la peine d'emprisonnement à vie infligée à Stanislav Galić a été fixé sur la base d'une peine d'une durée « de plus de 45 ans », en partie du fait qu'il s'agissait alors de la plus lourde peine de durée déterminée prononcée par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme. Voir *Motifs de la Décision Galić*, par. 35. Une peine d'emprisonnement d'une durée de 47 ans a depuis été prononcée. Voir *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-A, *Arrêt*, 14 décembre 2015, volume II, par. 3539 (où les peines d'emprisonnement à vie prononcées contre Pauline Nyiramasuhuko, Arsène Shalom Ntahobali et Élie Ndayambaje, ont été ramenées à des peines de 47 ans d'emprisonnement). Les conséquences éventuelles de cette peine plus lourde de durée déterminée prononcée par le TPIR sur les futures demandes de libération anticipée des personnes qui purgent une peine d'emprisonnement à vie sous le contrôle du Mécanisme seront traitées en tant que de besoin. Voir, par exemple, *Décision Mladić*, note de bas de page 36 ; *Décision Popović*, p. 4.

¹³ Demande, par. 14.

¹⁴ *Ibidem*, par. 13 et 31. Nous faisons en outre observer que Jean de Dieu Kamuhanda évoque de manière générale des « problèmes de santé » récents, sans faire valoir que son état de santé constitue des circonstances impérieuses ou exceptionnelles justifiant de lui accorder une libération anticipée. Voir *ibid.*, par. 30.

¹⁵ *Décision Mladić*, par. 26 ; *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° MICT-13-56-ES, *Decision on the Application for Release of Ratko Mladić*, version publique expurgée, 29 juillet 2025, par. 24 ; *Le Procureur*

ATTENDU que la possibilité d'un transfèrement dans un nouvel État chargé de l'exécution de la peine ne constitue pas une circonstance impérieuse ou exceptionnelle en lien avec la question de savoir si une personne condamnée doit bénéficier d'une libération anticipée,

ATTENDU en outre qu'aucune des informations dont nous disposons ne nous permet autrement de conclure qu'il existe des circonstances impérieuses ou exceptionnelles justifiant d'accorder une libération anticipée,

ATTENDU que, comme le prévoit l'article 150 du Règlement, nous avons consulté le Juge William H. Sekule en sa qualité de juge de la Chambre ayant prononcé la peine¹⁶, et, étant donné qu'aucun des juges ayant infligé la peine à Jean de Dieu Kamuhanda ne siège au Mécanisme, nous avons également consulté le Juge René José Andriatianarivelo,

ATTENDU en outre que tant le Juge Sekule que le Juge Andriatianarivelo sont d'avis que Jean de Dieu Kamuhanda ne peut prétendre à une libération anticipée et qu'il n'existe aucune circonstance impérieuse ou exceptionnelle,

ATTENDU que Jean de Dieu Kamuhanda n'a pas démontré l'existence de circonstances impérieuses ou exceptionnelles justifiant de lui accorder une libération anticipée avant qu'il ait atteint le seuil minimal d'octroi fixé aux deux tiers de la peine,

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 23 juillet 2026
Arusha (Tanzanie)

La Présidente du Mécanisme

/signé/

Graciela Gatti Santana

c. Laurent Semanza, affaire n° MICT-13-36-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée de Laurent Semanza, version publique expurgée, 9 juin 2016, par. 18.

¹⁶ Voir, en général, Jugement.